

Conseil supérieur de l'électricité et du gaz

# Financement du canal Rhin-Rhône Application de la loi Pasqua

## Procès-verbal

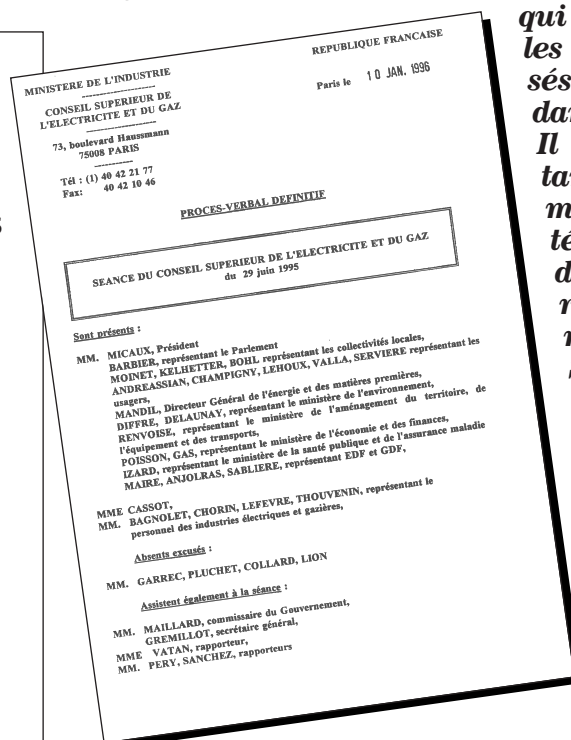
L'introduction et les extraits dans les marges  
sont de Saône & Doubs vivants – WWF.

Conseil supérieur  
de l'électricité et du gaz

Procès-verbal des débats  
et votes concernant  
le financement  
du canal Rhin-Rhône,  
en application  
de l'article 36  
de la loi n° 95-115  
du 4 février 1995  
d'orientation  
pour l'aménagement  
et le développement  
du territoire,  
dite loi Pasqua.

Président de séance :  
M. Micau

29 juin 1995



*Le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz (CSEG) est une instance de concertation mise en place par la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz, en 1946. Il est consulté sur tous les décrets et règlements intéressant le gaz ou l'électricité et arbitre en dernier ressort les conflits*

*qui peuvent survenir entre les établissements nationalisés et les autorités concédantes.*

*Il est composé de représentants du Parlement, de l'administration, des collectivités locales, des usagers, d'EDF et de GDF et de représentants des personnels de ces établissements. Suite à l'adoption de la loi Pasqua du 4 février 1995, qui demandait à EDF de financer la construction du canal Rhin-Rhône, et créait une société mixte EDF-CNR chargée de mener à bien le projet, le CSEG s'est réuni le 29 juin 1995. Les représentants syndicaux d'EDF,*

*mais aussi les représentants de la société elle-même, s'insurgent contre cette bizarre loi qui fait d'EDF un constructeur de canaux. Même s'ils affirment ne pas pouvoir remettre en cause une loi votée par le Parlement, les différents intervenants, y compris ceux représentant le gouvernement, mettent le doigt sur les points délicats de la loi (notion de maîtrise d'ouvrage déléguée...). Seul le sénateur-maire de Nuits-St-Georges, Bernard Barbier, se fait l'ardent défenseur du canal à grand gabarit que, selon lui, les populations attendent avec impatience depuis 25 ans ! À part cette intervention pittoresque, on perçoit bien que l'attitude générale est l'attentisme plus que l'enthousiasme, et que du côté d'EDF on compte bien sur l'inertie et la lourdeur administratives pour gagner du temps.*



Les dossiers du collectif Saône & Doubs vivants – Sundgau vivant – WWF

3 rue Beauregard, 25000 Besançon, tél. 03 81 81 30 72, fax 03 81 81 32 22



# Conseil supérieur de l'électricité et du gaz (CSEG)

## Procès-verbal de la séance du 29 juin 1995

**M. Péry,**  
**rapporteur :**  
**« La loi n° 95-115**  
**du 4 février 1995**  
**prévoit de confier**  
**le financement**  
**de la construction**  
**du canal**  
**Rhin-Rhône**  
**à EDF,**  
**en contrepartie**  
**de la mise**  
**à disposition**  
**de l'énergie**  
**produite par les**  
**ouvrages du Rhône**  
**dont la CNR est**  
**concessionnaire.**  
**Le gouvernement**  
**a souhaité**  
**mettre en œuvre**  
**très rapidement**  
**les textes**  
**d'application**  
**de cet article 36.**  
**Le rapporteur**  
**du dossier**  
**au Conseil d'Etat**  
**a souhaité**  
**que le CSEG**  
**soit saisi pour avis**  
**en application**  
**de l'article 45**  
**de la loi**  
**n° 46-628 du 8**  
**avril 1946 sur**  
**la nationalisation**  
**de l'électricité**  
**et du gaz. »**

Sont présents :

M. Micaux, président  
M. Barbier, représentant le Parlement,  
MM. Moinet, Kelhetter, Bohl représentant les  
collectivités locales,  
MM. Andreassian, Champigny, Lehoux, Valla,  
Servière représentant les usagers,  
M. Mandil, directeur général de l'énergie et  
des matières premières,  
MM. Diffre, Delaunay, représentant le ministè-  
re de l'Environnement,  
M. Renvoisé, représentant le ministère de  
l'Aménagement du territoire, de l'équipe-  
ment et des transports,  
MM. Poisson, Gas, représentant le ministère  
de l'Économie et des finances,  
M. Izard, représentant le ministère de la  
Santé publique et de l'assurance maladie,  
MM. Maire, Anjolras, Sablière, représentant  
EDF et GDF,

Mme Cassot, MM. Bagnolet, Chorin, Lefèvre,  
Thouvenin, représentant le personnel des  
industries électriques et gazières.

Absents excusés :

MM. Garrec, Pluchet, Collard, Lion.

Assistent également à la séance :

M. Maillard, commissaire du gouvernement,  
M. Grémillot, secrétaire général,  
Mme Vatan, rapporteur,  
MM. Péry, Sanchez, rapporteurs.

**I. - Approbation du procès-verbal de la  
séance du Conseil du 12 janvier 1995 (...)**

**II. - Projet de textes d'application de  
l'article 36 de la Loi n° 95-115 du 4 février  
1995 d'orientation pour l'aménagement  
et le développement du territoire**

**M. PÉRY** a souhaité que le Ministère de  
l'Équipement soit présent aujourd'hui car,  
s'agissant d'une grande infrastructure de  
transport fluvial, c'est bien sûr le ministère de  
l'Équipement qui pilote ce projet.

Le dossier qui est présenté trouve son ori-  
gine dans l'article 36 de la loi n° 95-115 du 4  
février 1995 d'orientation pour l'aménage-  
ment et le développement du territoire, qui  
prévoit de confier le financement de la  
construction du canal Rhin-Rhône à Électrici-  
té de France en contrepartie de la mise à dis-

position, dans les conditions contractuelles en  
vigueur actuellement entre EDF et la CNR, de  
l'énergie produite par les ouvrages du Rhône,  
dont la CNR est concessionnaire. Il s'agit donc  
de la prorogation, jusqu'à la fin de la conces-  
sion de la CNR en 2023, des contrats d'électri-  
cité entre EDF et la CNR. L'outil de réalisation  
de cette disposition sera une entreprise com-  
mune, créée à parité entre la CNR et EDF dans  
le but de réaliser les financements et la maî-  
trise d'ouvrage déléguée de la réalisation du  
canal.

Le gouvernement a souhaité mettre en  
œuvre très rapidement les textes d'applica-  
tion de cet article 36 et a préparé, après des  
échanges avec les intéressés un projet de  
décret et un projet de statuts, ces deux textes  
étant cohérents avec un projet de pacte d'ac-  
tionnaires. L'ensemble de ces textes précise la  
forme de la société qui sera une société par  
actions simplifiée, la composition de son  
conseil d'administration qui est répartie entre  
les représentants d'EDF, de la CNR, de l'État,  
de VNF ; les modalités de désignation du pré-  
sident qui sera désigné parmi les représen-  
tants des collectivités locales ; les modalités  
de contrôle de l'État (mission de contrôle  
financier de l'État), intervention du CSEG, du  
contrôleur d'État, commissaire du gouverne-  
ment ; les adaptations nécessaires de la  
concession de la CNR et l'objet de la société.

Les statuts précisent les modalités d'orga-  
nisation et de fonctionnement de constitu-  
tion et de dissolution de la société. Ils préci-  
sent un point tout à fait important : le conte-  
nu de la délégation de la maîtrise d'ouvrage  
qui sera consentie par la CNR et qui ne com-  
prend pas la réalisation des études ni le choix  
des maîtres d'œuvre. Ces points sont précisés  
dans le pacte d'actionnaires. L'ensemble de  
ces textes est actuellement examiné par le  
Conseil d'État qui doit donner un avis sur le  
projet de décret et, par voie de conséquence,  
sur les projets de statuts qui sont annexés.

Le rapporteur du dossier au Conseil d'État  
a souhaité que le CSEG soit saisi pour avis en  
application de l'article 45 de la loi n° 46-628  
du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'élec-  
tricité et du gaz.

**M. RENVOISÉ** précise que les textes qui  
sont présentés sont le projet de décret, le pro-  
jet relatif aux statuts et celui concernant le  
pacte d'actionnaires permettant d'avoir une

bonne compréhension de l'ensemble et qui sont la conséquence de toute une série de discussions qui se sont tenues durant le premier trimestre de l'année 1995 et même durant le mois d'avril, sitôt promulguée la loi Pasqua.

Bien évidemment, les discussions furent assez ardues. Il croit qu'on peut dire que chacun des partenaires, dans l'ensemble, y trouve à la fois sa part de satisfaction et sa part de regrets. Ce texte est apparu comme étant assez équilibré. Il voudrait signaler que l'ensemble des trois textes a fait l'objet d'un arbitrage explicite de la part du gouvernement en la personne du directeur du cabinet du Premier ministre le 14 avril dernier. Une lettre a été adressée aux différents ministères et aux présidents d'EDF, de la CNR. Le 16 juin dernier, à l'Assemblée nationale, il a été indiqué par M. Raymond-Max Coubert que l'arbitrage qui avait été rendu le 14 avril dernier était maintenu par l'actuel gouvernement.

**M. MAILLARD** indique que nous sommes dans une phase de procédure d'examen juridique, comme l'a rappelé M. Péry. Le Conseil d'État a souhaité avoir connaissance de l'avis du CSEG avant de rendre son propre avis en session au mois de juillet prochain. Je crois que la saisine du Conseil d'État et le CSEG se situent dans le cadre d'une procédure administrative et juridique tout à fait classique. Il s'agit pour ces deux autorités, chacune avec son domaine de compétence, de se prononcer sur la régularité des textes au regard des dispositions générales. Il n'est nullement question, s'agissant d'une décision et d'un vote de la représentation nationale sur laquelle le gouvernement s'est exprimé, de remettre en cause une orientation générale qui est celle de trouver une modalité de financement pour la voie navigable, et particulièrement sur le canal Rhin-Rhône, mais simplement d'examiner le détail des propositions dans lequel l'orientation générale a été donnée.

**M. MANDIL** croit qu'il est très bon que votre Conseil soit consulté. Ce n'est peut-être pas explicitement dans les textes mais c'est concrètement dans son rôle. J'espère que le débat sera fructueux pour nous et que nous pourrons en tirer profit. D'une part l'administration, d'autre part le Conseil d'État pourront prendre en compte les propositions que vous allez faire.

**M. Le Président** a apprécié que le Conseil d'État saisisse le CSEG de ce problème qui est important. Il lui paraît plus important que les estimations dans la consultative plus que dans la qualitative de cette réalisation soient pou-

sées au maximum, de manière à ce que l'on connaisse le potentiel de clientèle et que l'on sache, le plus affiné possible, le coût de l'investissement. Car, finalement, si ce ne sont pas les deniers des contribuables, ce seront les deniers d'EDF et donc de l'utilisateur.

**M. SABLIERE** indique qu'il s'exprime à double titre, d'une part en tant que représentant du directeur général d'Électricité de France, d'autre part en tant que responsable du service juridique. En tant que représentant du directeur général, il veut simplement dire qu'EDF n'entend pas naturellement remettre en cause la volonté du législateur. Le législateur s'est exprimé, il n'y a pas aujourd'hui d'autre débat que celui de savoir comment peuvent, le cas échéant, être améliorés les textes d'application de cette loi. Il ajoute toujours, au nom du directeur général, que les textes qui existent, c'est-à-dire non seulement l'article 36 de la loi d'Aménagement du Territoire mais également le cahier des charges de la concession de la CNR, un certain nombre de textes ont prévu que cette voie d'eau donnerait lieu à toute une série de procédures. Procédures qui devraient permettre aux pouvoirs publics d'exercer leur responsabilité et de prendre, le moment venu, les arbitrages nécessaires en ce qui concerne l'insertion de l'ouvrage dans l'environnement. Des procédures lourdes devront intervenir puisque dans l'immédiat, il existe une déclaration d'utilité publique qui remonte à 1978, prorogée pour dix ans, jusqu'en juin 1998. Celle-ci devrait permettre de faire les acquisitions de terrains nécessaires, mais elle ne permettra pas de servir de support suffisant à toutes les procédures administratives nécessaires, notamment à celles qui sont rendues indispensables par loi de 1992 sur l'eau ou par les récentes lois sur la protection de l'environnement.

C'est à l'occasion de ces procédures que le problème de l'insertion dans l'environnement devrait être examiné. Ces procédures sont extrêmement nombreuses.

Sur le problème financier, des précautions et des procédures sont prévues dans les textes. Je rappelle d'abord que la concession de la CNR prévoit, s'agissant de la liaison Rhin-Rhône, que chaque tranche de travaux doit faire l'objet d'un décret préalable d'approbation après examen du financement nécessaire. Cette procédure, de toute façon, aura à s'appliquer. Il est également prévu – et c'est tout à fait positif – par le projet de décret que l'on examine, toute une série de contrôles : le commissaire du gouvernement près de la société, un contrôleur d'État, un contrôle du

**M. Micaut :**  
*« Si ce ne sont pas les deniers des contribuables, ce seront les deniers d'EDF, et donc de l'utilisateur. »*

**M. Sablière :**  
*« EDF n'entend pas remettre en cause la volonté du législateur. Mais des procédures lourdes devront intervenir, notamment celles rendues indispensables par la loi de 1992 sur l'eau ou par les récentes lois sur la protection de l'environnement. Sur le problème financier, des précautions et des procédures sont prévues dans les textes. Je rappelle d'abord que la concession de la CNR prévoit, s'agissant de la liaison Rhin-Rhône, que chaque tranche de travaux doit faire l'objet d'un décret préalable d'approbation après examen du financement nécessaire. »*

**M. Sablière :**  
*« Ce que le législateur avait pu concevoir en 1985, il peut le concevoir différemment et il l'a conçu différemment dans la loi de 1995. »*

*« La CNR revendique de pouvoir conserver en permanence sa fonction de bureau d'études. Je réponds que la CNR ne perdra nullement cette prorégative, mais elle devra l'exercer au sein de la future société. »*

**Mme Cassot :**  
*« L'article 36 de la loi du 4 février 1995 institutionnalise le détournement de fonds publics produits par l'exploitation de l'énergie électrique à des fins étrangères à cet objet. »*

FDES sur le financement. Un contrôle va intervenir à chaque phase, qui permettra aux pouvoirs publics de rendre les arbitrages nécessaires.

En tant que responsable du Service juridique, il a des observations à formuler sur la façon dont les trois textes ont été bâtis. La loi a prévu un décret d'application. Elle a prévu des statuts types pour la société à intervenir, statuts qui devront être approuvés par le décret. Il se trouve, en réalité, en face de trois textes. Deux textes réglementaires : le décret et les statuts, et un pacte d'actionnaires. Le pacte d'actionnaires est un document purement conventionnel non prévu par la loi. On voit bien, à l'examen de ces textes, que le problème qui paraît être fondamental est celui de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Ce que le législateur avait pu concevoir en 1985, il peut le concevoir différemment et il l'a conçu différemment dans la loi de 1995. M. Sablière pense que la volonté du législateur a été de faire en sorte que cette maîtrise d'ouvrage déléguée soit complète et sans réserve. C'est-à-dire que l'on est en présence d'un mécanisme dans lequel la CNR demeure titulaire de la concession, mais que pour la phase de travaux il y a une délégation totale à la société créée à parité entre la CNR et EDF. Donc, il ne s'agit en aucune façon d'une dépossession du concessionnaire. Il s'agit simplement d'un transfert de la phase de travaux de la CNR, concessionnaire, à une entité, à savoir la future société constituée à parité entre la CNR et EDF.

Il semble que la volonté du législateur a été de faire en sorte que cette délégation soit pleine et entière. C'est-à-dire que la future société ait les mêmes droits et les mêmes obligations que le concessionnaire lui-même. C'est-à-dire les mêmes droits et les mêmes obligations que la CNR avait avant la loi pour construire la liaison Rhin-Rhône. Cela veut dire que si cette maîtrise d'ouvrage est totale, il n'est pas concevable de faire comme les textes à l'heure actuelle en examen, un partage, une répartition des attributions inhérentes à la maîtrise d'ouvrage entre d'une part la CNR (parce qu'elle resterait maître d'ouvrage en titre) et la future société, qui a la délégation.

M. Sablière pense qu'il faut que toutes les attributions, y compris les attributions en matière d'études, reviennent à la société. Naturellement, cela ne veut pas dire qu'il ne puisse pas y avoir une phase transitoire, que ce qui est commencé par la CNR puisse être achevé par la CNR, que les acquisitions de travaux soient terminées par elle. Mais cela veut dire qu'à partir du moment où des études

préliminaires, des études d'avant-projet seront terminées, la future société doit avoir la totalité des prérogatives de la maîtrise d'ouvrage, y compris les phases d'études. C'est-à-dire, plus précisément, les études de projets puis, à chaque phase de réalisation des tranches, les études d'exécution. Pourquoi a-t-on des projets de textes qui ne retiennent pas cette solution ? Parce que la CNR revendique de pouvoir conserver en permanence sa fonction de bureau d'études. À cela, il répond que la CNR ne perdra nullement cette prérogative mais, conformément à la volonté du législateur, elle devra l'exercer au sein de la future société. C'est-à-dire que toutes les compétences que la CNR possède en matière d'études, elle les exercera au sein de la future société. Le dispositif voulu par le législateur a été de faire en sorte que les compétences de la CNR et les compétences d'EDF soient clairement exercées en commun. Il faut faire en sorte, notamment au niveau du décret, qu'il apparaisse clairement que cette maîtrise d'ouvrage déléguée est complète et entière et que par conséquent la future société aura les mêmes droits et les mêmes obligations qu'avait antérieurement la CNR en tant que concessionnaire.

**Mme CASSOT** déclare : Le Conseil Supérieur de l'Électricité et du Gaz examine les textes d'application de l'article 36 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Cet article 36 institutionnalise le détournement de fonds publics produits par l'exploitation de l'énergie électrique à des fins étrangères à cet objet.

La fédération CGT continue et continuera sans relâche à combattre le pillage d'EDF, c'est-à-dire en dernier ressort des abonnés, des usagers, que cette loi aggrave en lui affectant le financement de la construction du canal Rhin-Rhône. Le pillage s'est aggravé considérablement tout au long de l'année 1994 par une augmentation des prélèvements, de nouvelles taxes, de nouvelles charges. EDF verse déjà plus de 400 millions de francs par an à l'établissement public «Voies Navigables de France» pour l'entretien des voies navigables.

La loi du 4 février 1995 crée par ailleurs un « fonds d'investissement des transports terrestres » alimenté pour un milliard de francs par an par une nouvelle taxe sur l'électricité hydraulique produite sur les voies navigables. Les usagers de l'électricité ont déjà commencé à payer cette taxe. Il ne s'agit pas pour nous de contester le bien-fondé, l'intérêt du transport par voie fluviale. Bien au contraire.

Son développement répond à l'intérêt général. Mais en aucun cas nous n'accepterons que les dépenses d'investissements et d'exploitation soient mises à la charge des usagers de l'électricité.

Il n'y a aucune raison de faire supporter aux usagers de l'électricité le prix de réalisations sans rapport avec l'électricité, même si ces réalisations présentent un intérêt économique et social indéniable.

Si nous dénonçons l'injustice des impôts en France parce qu'ils pèsent de façon considérable sur les revenus les plus modestes, nous dénonçons encore plus les prélèvements opérés sur les factures d'électricité qui sont encore plus injustes. Des millions de Français sont victimes de la crise. Il faut alléger les factures d'électricité et non les augmenter. Les chômeurs, les abonnés sans ressources, tous ceux qui ne peuvent pas payer leur facture pour cause de pauvreté, n'ont pas à financer les infrastructures de transports.

En ce qui concerne les centrales hydroélectriques du Rhône, de nombreuses contrevérités ont été prononcées. La CNR a été créée en 1933 pour mettre en œuvre le programme d'aménagement du Rhône pour l'électricité, la navigation et l'irrigation voté en 1921. Avant guerre, la CNR n'a pas rempli cette mission, du fait du poids des intérêts privés en son sein qui se sont opposés aux investissements en refusant de les financer parce que pas assez rentables financièrement pour eux. La loi de nationalisation de l'électricité et du gaz du 8 avril 1946 prévoyait la liquidation de la CNR (qui à l'époque n'avait encore terminé aucune usine). L'application de la loi a été remplacée par la conclusion de protocoles entre EDF et la CNR. Par ces protocoles, la CNR construit, EDF prend en charge toutes les dépenses, exploite les usines, et dispose du courant.

L'énergie du Rhône appartient donc à la nation, à tous les Français, par les relations entre EDF et la CNR qui se sont bâties autour de ces protocoles, dont le principe voulait que le résultat pour la nation et pour l'utilisateur soit le même que si EDF en avait été chargé.

Il y a eu ainsi un amortissement accéléré qui donne donc aujourd'hui l'illusion d'un coût particulièrement bas si on le jugeait par le montant des redevances (remboursement des emprunts) versées par EDF à la CNR. En outre, ces montants ne tiennent pas compte des dépenses propres à EDF. Car il n'y a pas de vente de courant. La CNR a construit les ouvrages. EDF, (les usagers), les a financés et les exploite pour son propre compte (et finance également la navigation). De ce fait, les usagers de l'électricité ont déjà payé, d'avan-

ce, une partie du coût des kWh que produiront ces usines jusqu'à la fin de la concession. C'est pour cette raison que le coût apparent (exploitation et entretien) paraît faible.

EDF a remboursé les emprunts sur 10-15 ans au lieu de procéder par amortissement sur 30 ans comme c'est la règle pour les usines hydrauliques. Les coûts apparents sont d'autant plus bas aujourd'hui qu'ils ont été très élevés dans les années qui ont suivi la construction. L'électricité, y compris celle produite sur le Rhône, est toujours nationalisée. Les kWh du Rhône appartiennent à tous les Français et participent à l'établissement de la péréquation tarifaire nationale, tarif se situant HT un des moins chers d'Europe.

Isoler des productions, sous prétexte que les usines sont amorties, affecter à autre chose l'écart entre leur coût et le coût moyen, c'est spolier la collectivité des abonnés. La loi du 4 février et son article 36 veulent faire payer une deuxième fois les kWh du Rhône par des abonnés qui les ont déjà payés d'avance en remboursant la construction des usines.

Nous demandons l'abrogation de ces textes.

Le canal Rhin-Rhône a un coût annoncé de 17 milliards de francs. Ce coût doit sans doute être actualisé techniquement du fait des évolutions intervenues depuis la fin des études. Mais en plus EDF supporte un endettement encore très important de plus de 160 milliards de francs, son déficit cumulé dépasse toujours 21 milliards de francs. Les sommes que la loi met à la charge d'EDF seront donc empruntées et coûteront chaque année à l'Établissement, et donc aux abonnés, des charges financières d'intérêts qui s'ajouteront d'année en année aux dépenses d'études et de construction. Les chiffres annoncés ne tiennent pas compte de ces charges financières. Il est indispensable de présenter une estimation complète de ce que la loi met à la charge d'EDF. Or il va de soi que toutes les phases d'études ne peuvent pas être présentées par la seule CNR alors que tous les textes précisent que seul EDF paiera sans droit de regard voire d'expression sur les études et les prospections menées.

Nous approuvons et soutenons les remarques et analyses d'EDF et les propositions d'amendements qui nous ont été transmises.

De plus, essaie-t-on de nous faire croire que, en totale contradiction avec le code des marchés publics, l'entreprise ne serait pas soumise aux appels d'offres ?

Il est clair qu'en tout état de cause, aucune garantie ne peut être apportée sur la

**Mme Cassot :**  
**« L'énergie du Rhône appartient donc à la nation, à tous les Français, par les relations entre EDF et la CNR qui se sont bâties autour de ces protocoles dont le principe voulait que le résultat pour la nation et pour l'utilisateur soit le même que si EDF en avait été chargé. EDF supporte un endettement de plus de 160 milliards de F, son déficit cumulé dépasse toujours 21 milliards de F. Les sommes que la loi met à la charge d'EDF seront donc empruntées et coûteront donc aux abonnés des charges financières d'intérêts. De plus, essaie-t-on de nous faire croire que, en totale contradiction avec le code des marchés publics, l'entreprise ne serait pas soumise aux appels d'offre ? »**

**M. Mandil :**  
**« Il n'est pas dans  
la possibilité  
du CSEG  
de remettre  
en cause  
ce qui a été voté  
par le Parlement. »**

**M. Chorin :**  
**« La fédération  
Force Ouvrière  
de l'Électricité  
et du Gaz  
reste convaincue  
qu'il n'est pas  
dans les missions  
d'EDF de financer  
un tel ouvrage.  
Il n'est pas  
acceptable  
que le décret  
ne précise pas  
explicitement  
le contenu  
de la maîtrise  
d'ouvrage  
déléguée.  
De même,  
il est anormal  
que dans le projet  
de statut,  
la désignation  
d'un Directeur  
général ne soit  
qu'optionnelle. »**

dévolution des études et des travaux et la maîtrise de leurs coûts. Rappelons que cette entreprise commune, constituée à parité entre la CNR et EDF, ne prévoit pas expressément de nomination de Directeur. Elle prévoit la nomination d'un conseil d'administration et d'un président élu parmi les administrés représentant les collectivités locales actionnaires de la CNR avec voix prépondérante. La composition de ce conseil ne peut fonctionnellement garantir, si l'entreprise est maître d'œuvre, la direction et la gestion de la société. Enfin, EDF, contrainte à verser seule des sommes exorbitantes, ne détiendrait, comme la CNR, que six postes d'administrateurs qui ne peuvent lui garantir, en cas de désaccord, la possibilité de s'opposer à des projets élaborés en dehors de toute concertation et mise en synergie du savoir-faire et du potentiel des deux entreprises actionnaires. Pour nous, ceux qui paient sont ceux qui commandent. Ou ceux qui commandent doivent payer.

En conclusion, sur le fond, le développement des voies navigables, nécessaire à notre pays, ne doit pas être mis à la charge des usagers de l'électricité. En ce qui concerne les textes qui nous sont présentés, il ne s'agit pas pour la fédération CGT de demander des modifications. Il ne peut pas, pour nous, y avoir de bon texte. C'est leur retrait que nous demandons (et c'est en ce sens que nous avons demandé le retrait la loi – article 36 – ou sa non-application). La fédération CGT sera en tout état de cause particulièrement attentive à la situation des personnels dans le cas où les textes qui nous sont présentés seraient suivis d'effet. Car, comme nous l'avons souligné, rien ne garantit la pérennité de leur emploi.

Enfin, dernière remarque : l'argent d'EDF est l'argent des usagers de l'électricité. Quoi qu'il en soit, EDF doit rendre des comptes, à la nation et aux abonnés, de l'utilisation qui est faite de ces fonds, des décisions qui sont prises et de leurs justifications.

**M. MANDIL** voudrait simplement dire que l'intervention de Mme Cassot comprend beaucoup de points intéressants dont certains méritent l'attention. Il y a un point qui, à ses yeux, n'est pas acceptable, c'est l'intention de remettre en cause ce qui a été voté par le Parlement. La loi dit dans son article 36 que « le financement du canal est assuré dans les conditions qui ont été prévues ». C'est-à-dire par Électricité de France. Je crois qu'il ne devrait être dans les intentions de personne, en tout cas il n'est pas dans la possibilité du CSEG, de remettre en cause ce qui a été voté par le Parlement.

**M. CHORIN** voudrait soulever un problème de procédure. Il a été fait état d'arbitrages qui ont été rendus et consolidés dans une note de la part du Cabinet du Premier ministre. Il aurait été utile de connaître son contenu exact. Il a été dit que, s'agissant de la structure des trois textes, c'était un des éléments de cet arbitrage. Il apparaît relativement difficile de discuter sans avoir les tenants et aboutissants. Il précise qu'il n'est pas question ici de remettre en cause la loi du 4 février 1995 votée par la représentation nationale en ce qui concerne la liaison fluviale Rhin-Rhône.

Pour autant, la fédération Force Ouvrière de l'Électricité et du Gaz reste convaincue qu'il n'est pas dans les missions d'EDF de financer un tel ouvrage. Au moment où les pouvoirs publics ont imposé aux entreprises un cadre très précis de diversification, il est pour le moins singulier que, dans le même temps, on nous impose des obligations qui n'ont rien à voir avec notre mission traditionnelle, que ce soit dans le domaine dont nous discutons aujourd'hui ou dans la participation au Groupe d'actionnaires stables d'Usinor. Difficile de trouver dans tout cela une politique cohérente, si ce n'est faire payer l'entreprise publique avec des incidences inévitables sur les usagers. Ceci est inacceptable.

Au demeurant, nous restons aujourd'hui toujours très interrogatifs sur le montant réel des travaux qui sont à réaliser dans ce domaine et qui risquent de dépasser la somme de 17 milliards, qui était l'estimation de base. Pouvons-nous avoir ici l'engagement que ce chiffre, annoncé lors des débats parlementaires, ne sera pas dépassé ?

Ceci dit, au regard même des principes fixés par le législateur, les textes qui nous sont aujourd'hui soumis (décret, statut et pacte d'actionnaires) sont extrêmement contestables, car ils ne se situent pas dans la lettre de l'article 36 de la loi du 4 février 1995, qui indique que la société qui sera créée dans ce cadre recevra la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de construction et sera constituée à parité entre EDF et la CNR.

Or, tels qu'ils sont rédigés, les textes sont insuffisamment précis ou bien se situent à l'encontre de ces principes. Par exemple, il n'est pas acceptable que le décret ne précise pas explicitement le contenu de la maîtrise d'ouvrage déléguée. De même, il est anormal que, dans le projet de statut, la désignation d'un directeur général ne soit qu'optionnelle.

D'une façon générale, notre Fédération ne saurait accepter qu'EDF, qui va assurer très principalement le coût de cet ouvrage, ne soit pas à même d'en contrôler réellement le coût

et que les études soient confiées par le pacte d'actionnaires directement à la CNR. Un tel procédé est inacceptable et se situe à l'encontre de la notion de maîtrise d'ouvrage déléguée telle qu'elle figure dans la loi elle-même. En revanche, rien ne s'oppose à ce que l'entreprise commune confie ses études pour partie à la CNR, et pour partie à l'EDF, ce qui ne léserait aucun des partenaires et de leurs personnels et respecterait le cadre de la loi.

Enfin, nous voulons ici la confirmation que les personnels de l'entreprise commune seront bien soumis au statut national des I.E.G.

**M. THOUVENIN** donne lecture de la déclaration de la CFDT : Le projet de décret, qui nous est présenté aujourd'hui, fait suite à la loi du 4 février 1995 sur l'aménagement du territoire et plus particulièrement l'article 36. Cette loi fait obligation à EDF de financer le Canal Rhin-Rhône. Une fois de plus, EDF est prise pour une « vache à lait ». Déjà, EDF est contrainte de supporter :

- l'augmentation de la TVA sans pouvoir la répercuter sur les prix, soit un coût pour l'entreprise de 2 milliards de francs ;

- l'augmentation de la taxe professionnelle pour 1,3 milliard de francs ;

- la taxe sur les transports terrestres pour 1 milliard de francs ;

- la redevance hydraulique pour 350 millions de francs ;

- la taxe hydraulique pour 1 milliard de francs ;

auxquels il convient d'ajouter 2 milliards de francs au titre de la rémunération du capital. Cela totalise la modique somme de 7,6 milliards de francs, auxquels, il conviendrait aussi d'ajouter les 800 millions de francs d'achat d'actions d'Usinor-Sacilor que l'État vient d'imposer à l'établissement public. Et il va lui falloir, demain, financer la réalisation du canal Rhin-Rhône pour une somme indéterminée, mais certainement supérieure à 20 milliards de francs.

Parallèlement, on demande au personnel de fournir toujours plus d'efforts, de gagner en productivité, ce qui se traduit, le plus souvent, par des pertes d'emplois. Enfin, les propositions qui nous sont faites en matière salariale pour 1995 sont affligeantes ; et la direction refuse toujours d'ouvrir des négociations sur la réduction du temps de travail, ce qui permettrait de créer 15 000 emplois. L'établissement est contraint d'engloutir des milliards, et d'un autre côté on refuse la création de 15 000 emplois pour un coût de 500 MF pour les établissements. On a vraiment le sentiment qu'il existe deux poids, deux mesures,

et que rien n'est fait pour réduire la fracture sociale. Il y a toujours ceux d'en haut qui décident, souverainement, et ceux d'en bas, qui subissent.

J'en viens maintenant aux textes qui nous sont soumis. Ceux-ci font apparaître de nombreux déséquilibres, déséquilibres financiers, déséquilibres de pouvoir, déséquilibres de fonctionnement, sans parler des déséquilibres écologiques. Personne, à ce jour, n'est capable d'indiquer quel va être le coût réel de la liaison Rhin-Rhône. L'article 9 du pacte des actionnaires indique simplement que l'on n'aura le coût « objectif » de la liaison que trois mois après la création de la société.

Rien n'indique dans l'article 6 du décret si les sommes payées par EDF pour la liaison Rhin-Rhône seront défalquées de la taxe hydraulique. Il est à craindre qu'EDF soit contrainte de payer deux fois.

L'article 8 du décret donne la possibilité à la nouvelle société de contracter des emprunts, par contre rien n'est dit sur la manière de les rembourser. On sait qu'en France les voies navigables sont quasiment gratuites, et que le total de la redevance annuelle, collecté, est de 45 MF. C'est sans commune mesure avec le coût de la liaison Rhin-Rhône. Enfin, on n'a aucune idée de la rentabilité de cet ouvrage en termes de détournement du trafic routier, ferroviaire ou maritime. Par ailleurs, et ce sont les termes de la loi, les collectivités locales ne pourront verser leur obole qui si elles le veulent bien ! C'est comme si l'on demandait aux Français de payer des impôts selon leur bon vouloir.

L'article 3 du décret indique que le président sera obligatoirement choisi par les représentants des collectivités locales, alors que celles-ci vont contribuer au financement si elles le désirent, c'est elles qui vont détenir le pouvoir dans la société commune. C'est inacceptable. Dans l'article 1c du pacte des actionnaires, il est indiqué que la CNR aura mission d'effectuer les études. N'est-ce pas à la société commune de lancer des appels d'offres auprès des différents bureaux d'études afin de connaître celui qui sera susceptible d'effectuer ces études. La CNR, en qualité de société indépendante, pourra soumissionner au même titre que les autres. Il me semble que trop de zones d'ombre persistent dans cette affaire et qu'il y a nécessité d'approfondir le dossier. Il n'est pas dans nos prérogatives de revenir sur le principe de la liaison Rhin-Rhône qui a fait l'objet d'une loi. Mais il est dans nos compétences de faire en sorte que cela se réalise dans les meilleures conditions, en préservant les intérêts de tous les partenaires, particulièrement EDF.

**M. Thouvenin :**  
**« Une fois de plus, EDF est prise pour une vache à lait. Personne à ce jour n'est capable d'indiquer quel va être le coût réel de la liaison Rhin-Rhône. Rien n'indique dans l'article 6 du décret si les sommes payées par EDF, pour la liaison Rhin-Rhône, seront défalquées de la taxe hydraulique. Il est à craindre qu'EDF soit contrainte de payer deux fois. L'article 8 du décret donne la possibilité à la nouvelle société de contracter des emprunts, par contre rien n'est dit sur la manière de les rembourser. En France, les voies navigables sont quasiment gratuites et le total de la redevance annuelle est de 45 millions de francs. »**

**M. Bagnolet :**  
**« Il s'agit d'un  
renchérissement  
du kilowattheure  
en vue de financer  
d'autres  
installations  
que de production  
d'électricité.  
Il s'agit en fait  
d'une fiscalité  
supplémentaire  
déguisée. »**

**« On pourrait  
même critiquer  
le sérieux des  
études préalables  
qui ont présidé  
à la décision.  
Même  
les écologistes,  
que l'on ne peut  
suspecter  
d'être opposés  
au transport  
fluvial,  
s'opposent  
au projet ! »**

**M. BAGNOLET** donne lecture de sa déclaration pour la CFE-CGC :

L'article 36 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire prévoit de confier à EDF le financement de la construction du canal Rhin-Rhône. C'est le choix qui a été fait par la représentation nationale. Ce financement vient soit disant en contrepartie de la mise à disposition de l'énergie produite par les installations hydroélectriques dont la CNR est concessionnaire, dans des dispositions contractuelles à long terme jugées avantageuses.

Sans remettre en question la décision, il me semble que le CSEG est le lieu de préciser que c'est parce qu'EDF a pu amortir de façon accélérée les emprunts contractés pour financer les ouvrages de production que ceux-ci se sont trouvés rentabilisés bien avant leur amortissement économique et qu'ainsi le kWh produit par les ouvrages de la CNR paraît bas. Je voudrais dire aussi qu'il est normal qu'EDF bénéficie aujourd'hui de cette électricité bon marché car ce sont les clients qui ont payé pour cet amortissement accéléré et ce sont eux qui en bénéficient jusqu'à présent.

Les pouvoirs publics ont choisi d'adosser une activité connexe entre les kWh produits et les clients d'EDF. Ce fait va venir renchérir le prix du kWh pour les consommateurs ou plutôt minimiser la baisse du prix moyen du kWh. Les consommateurs d'électricité ont déjà payé les installations de production, ce qui était normal et la rente d'amortissement, mutualisée, leur était redistribuée ; maintenant ils vont payer l'aménagement du canal Rhin-Rhône. Cela apparaît beaucoup moins normal.

Il s'agit d'un renchérissement du kWh en vue de financer d'autres installations que de production d'électricité. Il s'agit en fait d'une fiscalité supplémentaire déguisée. Un impôt de plus frappant l'énergie. Il n'est pas sain de multiplier les prélèvements fiscaux ou parafiscaux sur l'énergie. Ma fédération s'est déjà élevée plusieurs fois sur cette tentation de facilité, et qui figurait notamment dans les intentions du rapport présenté par monsieur Mandil comme source de financement des collectivités locales. Vu du consommateur final, c'est l'énergie qui apparaît chère. De plus, il y a distorsion de concurrence.

S'agissant du montant financier, le projet originel est évalué à 17 milliards de F, mais se situera plus probablement aux alentours de 25 milliards de F. Ce n'est pas mince, et le contrôle du projet s'avérera particulièrement nécessaire.

J'avoue que je ne comprends pas bien que les pouvoirs publics, qui par ailleurs exigent toujours plus de compétitivité d'EDF dans la négociation et dans l'exercice le plus souvent non respecté du contrat de plan, viennent par ailleurs grever les résultats. Les arbitrages internes à EDF, qui se font le plus souvent au détriment de l'emploi, vont nécessairement et par contrainte devenir encore plus drastiques. Moins d'emplois et par extension moins de qualité. Est-ce là le service public à la française dont on aime à se glorifier ?

S'agissant du projet reliant le Rhin au Rhône, la presse se fait l'écho du peu d'intérêt économique qu'il présente. La Commission des Communautés Européennes semble confirmer cette thèse.

On pourrait même critiquer le sérieux des études préalables qui ont présidé à la décision. Même les écologistes, que l'on ne peut suspecter d'être opposés au transport fluvial s'opposent au projet !

Maintenant, en coiffant ma casquette de représentant du personnel des I.E.G., c'est à dire y compris celui de la CNR, j'aimerais que soit précisée la manière dont la compétence du personnel de ces deux entreprises sera valorisée, et quel sera le statut du personnel au sein de la nouvelle société.

Venant aux projets de textes, ma fédération s'associe et appuie fortement les remarques faites par la direction des entreprises, et qui ont été transmises à tous les membres de notre Conseil. Particulièrement, il faut s'attacher à l'amélioration de la définition de la maîtrise d'œuvre déléguée qui doit être confirmée comme pleine et entière.

Enfin, s'agissant de la composition du conseil d'administration de la nouvelle société, la désignation du président réputé appartenir aux collectivités locales est très critiquable. Il devrait être élu parmi les membres. Il est clair que l'État, via EDF et via la SNCF, EDF au travers de la CNR, s'avère largement majoritaire dans le contrôle. Or, parmi les vingt membres qui viennent le constituer, nous ne voyons figurer aucun représentant des salariés. Or, il semble que les principes de la loi de démocratisation des entreprises publiques ne prévoit pas d'exemption de représentation des salariés dans ce cas de figure.

**M. SERVIÈRE** pense que l'exposé de M. Sablière est clair. Pour les représentants des usagers, il dit qu'à chaque fois qu'il y a un coût supporté par EDF, directement ou indirectement, à plus ou moins long terme, ce coût se retrouve dans les factures des usagers. Il a reçu la note de M. Ailleret et demande



qu'un certain nombre d'améliorations rédactionnelles soient présentées.

**M. Le Président** partage d'autant plus les réflexions qui ont été apportées qu'il possède quelques éléments de réflexion qui le laissent inquiet pour penser que de 17,9 milliards la facture sera sensiblement plus élevée. Par exemple, l'amortissement du capital risque va présenter une note élevée, sauf si les études de commercialisation démontrent la rentabilité de l'investissement.

Il lui apparaît de plus en plus évident que ces études doivent être cogérées par EDF payeur, et c'est quand même le payeur qui décide. Il demande à ce qu'on reste logique dans l'intérêt de cette future société, en souhaitant qu'elle débouche sur une réalisation d'intérêt national et de rentabilité. Il est bien démontré qu'EDF ne peut pas se départir de la procréation de cette société.

**M. MAILLARD** croit qu'il y a eu plusieurs catégories d'observations qui ont été formulées. Certaines touchaient au fondement même de la loi. Pour ce qui nous concerne, cela signifie que si nous respectons les positions décrites par les uns et les autres, le Conseil ne doit et ne peut se situer dans le cadre de la mise en cause de la loi du 4 février 1995. Il a entendu aussi beaucoup d'observations sur le coût des investissements ou le coût du projet. Évidemment, c'est un sujet très important. Il n'est pas de la compétence du Conseil, mais simplement il conviendra que les responsables de la future société soient vigilants. Les interventions lui paraissent graviter autour de la notion de maîtrise d'ouvrage déléguée, que M. Sablière a présentée, qui est essentiellement une définition particulièrement délicate sur laquelle je pense que le Conseil d'État, en tout état de cause, nous dira le droit.

Maintenant, pour répondre à la fois à la consultation qui lui a été demandée, il faut outre le procès-verbal qui sera détaillé, – je remercie les intervenants de bien vouloir nous communiquer rapidement leur déclarations pour que nous puissions les mettre au propre –, la question en effet se pose de savoir si votre Conseil souhaite adhérer ou non aux modifications d'amendements qui vont être faites ou non ? Je reconnais qu'il n'y en a pas d'autres sur la table. Je voudrais donner un mot d'explication à M. Chorin qui nous disait tout à l'heure : qu'est-ce que cela veut dire un texte arbitré ? On nous le soumet une fois qu'il est fait, à quoi cela sert ? Je dois dire que les discussions interministérielles, comme le représentant du ministère de l'Équipement

l'a rappelé, ont été concrétisées par une prise de position du cabinet du Premier ministre. C'est quelque chose qui peut lier les représentants du gouvernement mais qui ne lie pas les représentants du CSEG. Cette consultation a eu lieu, le CSEG est dans la plénitude de ses compétences pour s'exprimer s'il le souhaite. Les représentants de l'État, eux, sont tenus à une cohérence dans leur prise de position et il n'y a pas que les représentants de l'État autour de cette table. Le CSEG, par sa nature, est composé pour être éclectique et représenter toutes les tendances, les organisations, les représentants, les élus, les entreprises. Donc, chacun a, si je puis dire, une sorte de mandat dans cette discussion et nous ne saurions, au-delà de ce qui a été dit, considérer que les arbitrages préalables s'imposent à d'autres que les représentants de l'État.

**M. MOINET** veut faire quelques brèves observations : tout d'abord sur la procédure en s'adressant aux représentants d'EDF. Il s'agit d'un sujet complexe, même pour des juristes aussi avisés que M. Sablière, le problème est difficile. Nous avons reçu les propositions d'EDF datées du 23 juin, malgré votre diligence, il faut bien dire qu'il est difficile de se prononcer de manière définitive à ce sujet.

Il ajoute que c'est la première fois que l'on discute tout à la fois d'un projet de décret, donc d'un document ayant valeur réglementaire et d'un pacte d'actionnaires qui, jusqu'à preuve du contraire, concerne ceux qui vont gérer en commun l'ouvrage.

Enfin, il a été fait allusion aux membres des collectivités locales, la composition du capital est telle qu'on ne la voit pas apparaître. Il craint qu'on ne la voit apparaître sous une autre forme et c'est la raison pour laquelle il aurait été souhaitable qu'il ait des informations financières, car il est hors de doute que la réalisation de cet investissement, si tant est qu'il se réalise dans un avenir prévisible, fera un très large appel aux marchés financiers. Il n'est pas certain que l'on ne sollicite pas les collectivités locales pour apporter une garantie sous une forme ou sous une autre. Par conséquent, il n'est pas indifférent, peut-être, que les collectivités locales soient représentées comme elles le sont, même si elles ne sont pas « apporteurs de capitaux » au niveau de la constitution du capital, essentiellement pour des raisons de procédures et de temps. Pour ce qui concerne sa fédération, elle s'absentira sur ce dossier.

**M. THOUVENIN** est un peu gêné par l'article 3 de ce projet de décret où on présage par avance de la nature du président de la future société. Peut-on définir par décret quel

**M. Micaux :**  
*« Il m'apparaît évident que les études doivent être cogérées par EDF payeur. C'est quand même le payeur qui décide. »*

**M. Maillard :**  
*« La notion de maîtrise d'ouvrage déléguée est une définition particulièrement délicate, sur laquelle le Conseil d'Etat nous dira le droit. »*

**M. Moinet :**  
*« C'est la première fois qu'on discute tout à la fois d'un projet de décret et d'un pacte d'actionnaires, qui concerne ceux qui vont gérer en commun l'ouvrage. »*

**M. Renvoisé :**  
**« La question centrale est de savoir si la maîtrise d'ouvrage déléguée évoquée par la loi a forcément un caractère total ou non. »**

**M. Renvoisé :**  
**« Les textes prévoient que la rémunération de la CNR pour la maîtrise d'œuvre de la partie études sera calculée en fonction du respect du coût d'objectif indiqué par la CNR. »**

sera ce président puisque ce président sera choisi parmi les administrateurs ?

**M. SABLIERE** voudrait apporter une précision à monsieur le président Moinet sur l'articulation des textes. La loi a prévu un décret. Il a prévu des statuts types qui sont eux aussi de nature réglementaire puisqu'ils seront approuvés par le décret. La loi n'a jamais parlé d'un pacte d'actionnaires. En réalité nous sommes en présence d'un projet de pacte d'actionnaires. C'est que la volonté des pouvoirs publics a été de faire régler par ce pacte des questions qui auraient peut-être pu l'être dans le décret et dans les statuts.

Ceci étant, le pacte d'actionnaires sera en toute hypothèse ce que sera d'abord le décret et les statuts. C'est-à-dire que si le décret vient à être plus ou moins amendé et les statuts également, cela modifiera profondément le document qui est aujourd'hui soumis, sans que l'on puisse dire en aucune façon que ce document, parce qu'il est conventionnel, l'emporterait sur le texte réglementaire. Dans l'ordre logique des choses, il y aura d'abord le décret qui sera publié au Journal Officiel avec des statuts types, et en application de ces statuts types interviendront les statuts constitutifs de la société. C'est seulement au vu de ce qu'il y aura de définitif dans le décret et dans les statuts qu'il y aura à voir ce qui devra en effet figurer dans le pacte d'actionnaires.

**M. LEHOUX** apporte une suggestion. M. Sablière a dit tout à l'heure que ce nouvel investissement, imposé à EDF par l'État, serait financé par l'emprunt. Or, actuellement, EDF est en train de se désendetter pour les dettes qu'elle a, donc ce nouvel investissement ne pourrait-il pas être porté au compte du désendettement actuel d'EDF, ce qui ferait une semi-balance ?

**M. SABLIERE** lit simplement ce qui est dans la loi car le texte non seulement modifie l'article 2 de la loi de 1980 sur la CNR mais également l'article 4. C'est le paragraphe 2 de l'article 36 : « *Les modalités des emprunts qui peuvent être contractés pour le financement des travaux de construction prévu à l'article 1er sont fixées par une convention passée avec l'État* ». Ce sera bien à l'État de préciser les modalités de ces emprunts. D'ailleurs, à ce sujet-là, le décret d'application prévoit effectivement que cette convention sera signée par le ministre de l'économie et celui du budget. Ce sera, là encore, aux pouvoirs publics de dire comment, où et quand il y aura lieu à un emprunt.

**Le représentant du Ministère de l'Équipement** voudrait faire un certain nombre d'observations sur les différentes interventions entendues. Il a l'impression tout d'abord que la question centrale est bien de savoir si la maîtrise d'ouvrage déléguée, qui est évoquée par la loi, a forcément un caractère total ou pas. Il croit qu'il faut quand même rappeler que, quel que soit *in fine* le contenu de la délégation de la maîtrise d'ouvrage, il existera toujours un maître d'ouvrage délégué et un maître d'ouvrage. Et le maître d'ouvrage délégué agira pour le compte du maître d'ouvrage. De ce fait elle sera en sorte toujours un choix pour son propre compte.

Il voudrait ensuite indiquer une chose qui n'a pas été évoquée jusqu'à présent, c'est que les textes prévoient que la rémunération de la CNR pour la maîtrise d'œuvre de la partie études sera calculée en fonction du respect du coût d'objectif qui aura été indiqué par la CNR. En fin de compte, est retenue de ce point de vue-là une disposition qui est extrêmement classique. Très nombreuses sont les collectivités locales qui assurent les tâches de maîtrise d'ouvrage, et qui font appel bien évidemment à des professionnels en matière d'activité, ingénierie pour les missions de maîtrise d'œuvre. Les maîtres d'œuvre sont rémunérés par le maître d'ouvrage en fonction d'une règle de respect du coût d'aide indiqué et du coût constaté. C'est le système classique, banal, qui est utilisé pour éviter les déplacements de coûts.

Sur le plan des procédures, il croit qu'il a été rappelé au début que la DUP existait, que la DUP servait pour les acquisitions foncières et qu'elle devrait être réalisée, *a priori*, en 1998, ne serait-ce que pour expliquer le texte obtenu par la loi. Il est bien évident, je crois, que l'ensemble des acteurs potentiels de cette affaire-là a, par ailleurs, tout à fait l'intention de respecter l'ensemble des procédures que la loi prévoit, en particulier la loi de 1992 sur l'eau et l'obligation des décrets d'autorisation de travaux. La mécanique ici est connue et elle est d'ores et déjà prévue.

La dévolution de la maîtrise d'œuvre à la CNR est liée à plusieurs choses : à la compétence professionnelle en matière d'ingénierie fluviale, c'est une entreprise qui a réalisé un certain nombre d'ouvrages, d'ores et déjà, que ce soit en France ou à l'exportation, et il paraît tout à fait opportun qu'elle soit confortée dans son rôle de bureau d'études international, agissant pour le compte de tiers. Elle a fait des travaux aussi bien en Asie qu'en Afrique ou en Amérique Latine, et de ce point de vue-là, on ne peut mettre en doute sa compétence.

Au point de vue économique, il voudrait signaler qu'il a été fait des comparaisons avec le coût constaté des dernières réalisations fluviales importantes comme le canal Rhin-Main-Danube et on se rend compte qu'une estimation de 17,4 MF avec ce qui a été constaté pour le coût de l'ouvrage réalisé de Rhin-Main-Danube, avec un souci d'environnement à peu près équivalent, paraît être le bon niveau.

Enfin il est bien évident que, si une remise en cause d'importance des différents textes pouvait être décidée, cela remettrait en question tout le système. Simplement de nouveaux arbitrages de nature gouvernementale seraient nécessaires.

**M. Le Président** indique que chacun s'est exprimé, s'il prend l'exemple de la remise en cause de la maîtrise d'ouvrage déléguée, c'est en effet ce vers quoi on se dirige. Si la CNR est concessionnaire et maître d'ouvrage, elle le reste. Il n'empêche qu'elle se dessaisit de la maîtrise d'ouvrage déléguée à la nouvelle société. La nouvelle société assume pleinement ses compétences.

**M. SABLIERE** ne veut pas faire de controverse sur la maîtrise d'ouvrage déléguée. À partir du moment où il y a délégation, c'est la totalité des compétences de la maîtrise d'ouvrage, y compris la maîtrise d'œuvre. Car la maîtrise d'œuvre se démarque de la maîtrise d'ouvrage. Autrement dit, ce n'est pas parce que le maître d'œuvre délégué agira pour le compte du maître de l'ouvrage que celui-ci conservera une partie des compétences de maître d'ouvrage. Dire que la CNR va garder une partie de ses compétences, ceci ne fait absolument pas obstacle, bien au contraire, à ce que les compétences de la CNR en matière d'études, en matière de voie d'eau, soient exercées au sein de la société puisque la société a justement pour but de mettre en commun les compétences. Ce point est important. Simplement en ce qui concerne les statuts, il ne voit pas comment EDF et la CNR pourraient, avant leur approbation, pré-signer les statuts alors que nous ne saurions pas à ce moment-là quels seraient les textes définitifs du décret. Le statut procède du décret comme le pacte d'actionnaires procédera à la fois des deux décrets et des statuts.

**M. CHORIN** se rallie tout à fait à ce qu'a dit le Président sur les estimations financières. Il aurait été utile — il n'y a guère qu'une ou deux personnes qui sont d'accord pour que ce soit 17 milliards — que l'on ait des indications, qui sont inexistantes. Il ne comprend

toujours pas la liaison entre les trois textes. Est-ce que le pacte d'actionnaires, qui est un document contractuel, est soumis au Conseil d'État en ce qui le concerne ou pas ?

**M. MAILLARD** précise que le Conseil d'État a reçu les mêmes documents que le CSEG, sachant qu'il a une vision d'ensemble de l'architecture, le Conseil d'État se prononcera sur le décret et les textes réglementaires et non pas sur le pacte d'actionnaires. L'ensemble se tient.

**M. MANDIL** revient sur la question d'un arbitrage qui a l'air de chiffonner certains membres du Conseil et sur l'influence que peut avoir ce Conseil.

L'arbitrage vise les administrations et les administrations seulement. Cela veut dire que le Conseil se déterminera. Les différents membres voteront comme ils croient devoir voter. Les membres de l'administration, qui sont, comme il a été dit, liés par un arbitrage qui a arrêté les textes qui sont soumis, eux voteront contre tout amendement mais cela ne veut pas dire que les autres membres du Conseil ne pourraient pas voter ces amendements.

Un certain nombre de propositions qui ont été faites par EDF sont dignes d'intérêt et de considération. Quel que soit le vote qui sera émis par le Conseil dans son ensemble, il paraîtrait très intéressant, que l'ensemble des propositions d'amendement faites par EDF soient transmises en annexe au Conseil d'État. Il se trouve que le Conseil d'État a souhaité que le CSEG soit consulté, j'imagine par conséquent qu'il tiendra un grand compte des observations qui seront formulées par le CSEG. Je pense qu'il faut donc rassurer nos collègues. Ce débat et la délibération qui s'ensuivra, quels que soient « les arbitrages », sont tout sauf une formalité.

**M. BARBIER** voudrait dire qu'il y a vingt-cinq ans que le grand canal est un serpent de mer et que, régulièrement, tous les cinq ans, on pose la première pierre. Il signale simplement que l'on vient d'inaugurer le premier pôle « Val de Saône » qui va de Laperrière à Niffer. Tous les gens de la région de Côte-d'Or et de Franche-Comté-Bourgogne croient à ce canal et l'attendent avec impatience. Il souhaite simplement que les débats permettent de trouver la solution la meilleure ou la façon de mieux régler les problèmes. Actuellement, il y a des élus et des habitants qui attendent avec impatience le démarrage de ces travaux.

**M. Renvoisé :**  
**« Une estimation de 17,4 MdF paraît être le bon niveau. »**

NDLR. Faux. Le coût a été réévalué à 28 milliards de F 1995 par l'Inspection générale des Finances, et à près de 50 milliards de F, en comptant les coûts financiers.

**M. Maillard :**  
**« Le Conseil d'Etat se prononcera sur le décret et les textes réglementaires et non sur le pacte d'actionnaires. »**

**M. Barbier :**  
**« Il y a 25 ans que le grand canal est un serpent de mer et que, tous les cinq ans, on pose la première pierre. Tous les gens de Franche-Comté et de Bourgogne croient à ce canal et l'attendent avec impatience. »**

NDLR. Affirmation surprenante, quand on connaît la situation en Franche-Comté et en Alsace. Soit les populations sont résolument contre, soit elles n'ont pas d'opinion.

**M. Maillard :**  
**« Le Conseil  
d'Etat se fait  
son opinion  
par ses propres  
moyens. Il n'est  
pas d'usage  
que ce soit  
nécessairement  
par écrit.  
Simplement  
l'avis  
du Conseil d'Etat  
est un texte  
modifié.  
Il appartient  
ensuite  
au gouvernement  
de choisir  
entre l'avis  
que lui donne  
le Conseil d'Etat  
ou sa proposition  
initiale. »**

**M. MAILLARD** croit que les choses ont été très clairement présentées tout à l'heure. Il y effectivement une option pour le Conseil. La première consiste à examiner les propositions d'amendement qui ont été émises par l'un des membres de notre Conseil, et pour chacun des points procéder à un vote.

La deuxième proposition serait, bien entendu, que de toute façon l'intégralité de ce débat figurera au procès-verbal et sera transmis au Conseil d'État afin qu'il puisse en disposer. Auquel cas, l'ensemble des observations, parmi lesquelles figureraient les propositions rédactionnelles d'EDF, seront transmises dans les mêmes formes. Je crois que c'est un point de forme, qui peut d'ailleurs être une question de temps. Il peut y avoir soit, en effet, un vote point par point, ce qui est dans les moyens du Conseil, auquel cas, pour les raisons qui ont été évoquées par M. Mandil, je crois que les représentants de l'État ne pourront pas s'écarter d'un texte sur lequel ils ont reçu les instructions ; soit une motion globale dans laquelle le CSEG fait part de l'ensemble de ces observations, y compris les observations rédactionnelles qui ont été précédemment mentionnées.

Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, M. Chorin, les textes arbitrés sont les textes que vous avez. Il n'y a pas de note complémentaire.

S'agissant du Conseil d'État, le Conseil d'État se fait son opinion par ses propres moyens. Il n'est pas d'usage nécessairement que ce soit par écrit. Simplement, l'avis du Conseil d'État est un texte modifié. Il appartient ensuite au gouvernement de choisir entre l'avis que lui donne le Conseil d'État et sa proposition initiale. De cette façon, vous serez informé de la suite, selon que le texte qui sort au Journal Officiel est ce texte-là ou un autre texte.

**M. CHORIN**, avant la procédure de vote, souhaiterait avoir une réponse sur le statut des personnels qui seront affectés à l'entreprise commune. C'est une question que plusieurs délégations ont posée.

**M. PÉRY**. À ce stade des discussions du projet, sous réserve des dispositions qui seront prises avec la nouvelle société, il est prévu pour l'essentiel de mettre du personnel à disposition de la société, et ce personnel aura une origine CNR ou EDF, donc conservera totalement le statut d'origine. Sans aucun autre problème.

**M. Le Président**. Avant de passer au vote, la question est posée de savoir s'il y a un futur président de cette nouvelle société qui émane par principe de la CNR, est-ce que l'on trouve une compensation avec le directeur, forcément émanant d'EDF ? Personnellement, il pense que l'équilibre serait réalisé. Donc, il se contentera de transmettre la teneur *in extenso* de nos réflexions de manière à ce que le Conseil d'État sache bien quel est l'état d'esprit dans lequel est le CSEG. Il souhaite que la nouvelle société ait toute compétence puisque c'est le point spécifique. Les amendements d'EDF vont dans le sens suivant : c'est de définir la maîtrise d'ouvrage déléguée qui est partagée par les deux. Elle définit la compétence de la maîtrise déléguée.

Le projet de décret est transmis au Conseil d'État avec les réflexions du CSEG :

Pour : M. Micaux (+ 1 pouvoir), M. Barbier, M. Champigny, M. Lehoux, M. Sablière (+ 2 pouvoirs), M. Maire, M. Anjolras, M. Bagnolet, M. Chorin, M. Thouvenin, M. Lefèvre, Mme Cassot.

Abstentions : M. Moinet, M. Kelhetter, M. Bohl.